

Toute activité autre que celle, se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que, toute activité susceptible de porter atteinte à la surêté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites,

«»

**Arrêté du 25 novembre 1990 portant agrément de l'association dénommée « Union nationale de l'imprimerie et des arts graphiques ».**

Par arrêté du 25 novembre 1990 l'association dénommée « Union nationale de l'imprimerie et des arts graphiques » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle, se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que, toute activité susceptible de porter atteinte à la surêté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites,

«»

**Arrêté du 25 novembre 1990 portant agrément de l'association dénommée « Corporation des industries, des articles de ménage en aluminium ».**

Par arrêté du 25 novembre 1990 l'association dénommée « Corporation des industries, des articles de ménage en aluminium » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle, se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que, toute activité susceptible de porter atteinte à la surêté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites,

«»

**Arrêté du 25 novembre 1990 portant agrément de l'association dénommée « Association du personnel navigant technique, algérien civil ».**

Par arrêté du 25 novembre 1990 l'association dénommée « Association du personnel navigant technique, algérien civil » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle, se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que, toute activité susceptible de porter atteinte à la surêté de l'Etat et à

l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites,

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

«»

**Arrêté interministériel du 24 décembre 1990 portant réorganisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N).**

Le chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation,

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'institut pédagogique national (I.P.N) ;

Vu le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création d'un institut pédagogique national ;

Vu le décret n° 84-290 du 6 octobre 1984 portant création d'emplois spécifiques à l'institut pédagogique national (I.P.N) ;

Vu le décret exécutif n° 90-11 du 1<sup>er</sup> janvier 1990 portant création d'un office national des publications scolaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1979 relatif à l'organisation de l'institut pédagogique national (I.P.N) ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général l'institut pédagogique national (I.P.N) comprend :

- la sous-direction des études et de la recherche pédagogique,
- la sous-direction de la conception des moyens didactiques,
- la sous-direction de la documentation et des publications,
- la sous-direction de l'administration générale.

Art. 2. — L'institut pédagogique national dispose au niveau de chaque wilaya d'un centre d'études et de documentation pédagogiques.

Art. 3. — La sous-direction des études et de la recherche pédagogique comporte :

- le bureau des études générales,
- le bureau de la recherche sur les curricula et les systèmes de formation,